



DELIBÉRATIONS N°23
CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FÉVRIER 2023

DEL 2023.02.08/23

Thème :
AFFAIRES SCOLAIRES

Objet :
Petite enfance :
Convention Territoriale
Globale - C.C. du
Briançonnais / Caisse
d'Allocations
Familiales des Hautes-
Alpes

Convocation :
Date : 01/02/2023
Affichage : 01/02/2023

Nombre de membres
du conseil municipal
En exercice : 33
Présents : 29
Nombre de
suffrages
exprimés : 33

Le **mercredi 08 février 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Catherine VALDENNAIRE, Christian JULLIEN, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Patrick MICHEL, Hervé BOULAIS, Claire BARNÉOUD, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Michèle SKRIPNIKOFF, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Christophe OSTI, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Yoann LAGIER donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Maud GADÉ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Aurore MARCHAND donnant pouvoir à Aïcha CHERIF

Absents excusés :

Corinne FAURE-BRAC, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Aurore MARCHAND

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_23-DE
Reçu le 14/02/2023

Rapporteur : Michèle SKRIPNIKOFF

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-2 ;
- VU** la circulaire n°2020-01 du 16 janvier 2020 de la Direction des politiques familiales et sociales relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales et des modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 et de la délibération n° 2022-82 du 13 septembre 2022 approuvant et modifiant les statuts de la Communauté de communes du Briançonnais notamment en matière de petite enfance ;
- CONSIDERANT** que les Contrats Enfance Jeunesse du territoire arrivent à terme le 31 décembre 2021 et que la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes a institué un nouveau dispositif dénommé Convention Territoriale Globale (CTG) afin d'appréhender dans leur ensemble les besoins exprimés par la population ;
- CONSIDERANT** que la Convention Territoriale Globale portera principalement sur les 5 thématiques socles suivantes : la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et pourra être complétée par d'autres thématiques le cas échéant ;
- CONSIDERANT** que la Convention Territoriale Globale intègre :
Un diagnostic de l'état des besoins de la population,
L'offre d'équipement existant soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes et les collectivités locales,
Un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants,
Les modalités d'interventions et les moyens mobilisés, les modalités d'évaluation et de pilotage ;

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_23-DE

Reçu le 14/02/2023

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver la Convention Territoriale Globale établie en partenariat avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale dont la branche Caisse d'Allocations Familiales jointe en annexe.
- Prendre acte que cette convention est également soumise à la signature de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais et des maires des communes membres.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES SCOLAIRES DEL 2023.02.08/23

PUBLIÉE LE : **14 FEV. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

TERRITOIRE BRIANÇONNAIS



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS



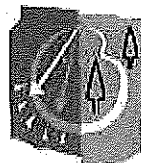
LA GRAVE - LA MEIJE



Névache
Vallée de la Clarée
& Vallée Ebrèche



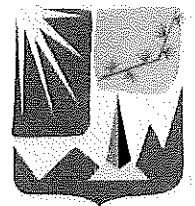
COMMUNE DE
PUY-SAINT-ANDRE



VAL-DES-PRÉS



VILLARD ST PANCRACE



AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_23-DE
Reçu le 14/02/2023

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_23-DE

Reçu le 14/02/2023

Entré :

- **La Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes** représentée par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Nadine PACALET et par son Directeur, Monsieur Rodolphe DAMOUR dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- **La Communauté de Commune du Briançonnais**, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;
- **La commune de Briançon**, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune de Cervières**, représentée par son Maire, Monsieur Jean Franck VIOUJAS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune de La Grave**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre PIC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune du Monétier Les Bains**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie REY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune de Montgenèvre**, représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune de Névache**, représentée par son Maire, Madame Claudine CHRETIEN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune de Puy-Saint-André**, représentée par son Maire, Madame Estelle ARNAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune de Puy-Saint-Pierre**, représentée par son Maire, Monsieur Vincent FAUBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

AR Prefecture

005-210500237 602200001 809302 25 115
Reçu le 14/02/2023

La commune de Saint-Chaffrey, représentée par son Maire, Madame Corinne CHANFRAY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

- **La commune de La Salle les Alpes**, représentée par son Maire, Monsieur Emeric SALLE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune de Val des Prés**, représentée par son Maire, Monsieur Thierry AIMARD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune de Villard d'Arène**, représentée par son Maire, Monsieur Olivier FONS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- **La commune de Villard-Saint-Pancrace**, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien FINE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération de la Commission d'Action Sociale et Sanitaire de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes en date du 8 décembre 2022 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Briançonnais en date du 29 novembre 2022 figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Briançon en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cervières en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de La Grave en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Monétier Les Bains en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention.

PRÉAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire (Cf Annexe 1 Diagnostic partagé).

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la CCSS des Hautes-Alpes et la Communauté de Communes et l'ensemble des communes du Briançonnais souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

AR Prefecture

005-211560178-202301008-22210230-1
Reçu le 14/02/2023

Les interventions de la Ccf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire du Briançonnais concernent :

- La petite enfance : aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale, participer à l'égalité des chances notamment pour les familles les plus précarisées ou confrontées au handicap ;
- L'enfance-jeunesse : aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale, accompagner le public jeune dans la réalisation de leur projet de vie sociale et professionnelle ;
- La parentalité : soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- l'animation de la vie sociale : accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- L'accès aux droits : garantir la qualité et l'accès aux droits ;
- La prévention : coordonner les acteurs du sanitaire et du social.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTÉ DE COMMUNES)

La Communauté de Communes du Briançonnais détient les compétences suivantes :

- La Petite Enfance ;
- L'équipement Centre Social.

Les autres champs d'intervention de la présente Ctg relèvent de la compétence communale.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGÉS AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :

AR Prefecture

005-210500237 Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
Reçu le 14/02/2023

- Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire Ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE COLLABORATION

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

AR Prefecture

005-211000023
Reçu le 14/02/2023

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de chaque signataire.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la Communauté de communes du Briançonnais.

Le secrétariat permanent est assuré par la Caf.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNÉES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_23-DE

Reçu le 14/02/2023

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 3 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026**.
La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

AR Prefecture

005-211000002023023
Reçu le 14/02/2023

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

AR Prefecture005-2023-0230
Reçu le 14/02/2023

~~Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.~~

Fait à Gap, Le 6/12/2022

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le Directeur de la CCSS des Hautes-Alpes	La Présidente du Conseil d'Administration de la CCSS des Hautes-Alpes
Rodolphe DAMOUR	Nadine PACALET
Le Président de la Communauté de Communes Du Briançonnais	Le Maire de Briançon
Arnaud MURGIA	Arnaud MURGIA
Le Maire de Cervières	Le Maire de La Grave
Jean Franck VIOUJAS	Jean-Pierre PIC
Le Maire du Monétier Les Bains	Le Maire de Montgenèvre
Jean-Marie REY	Guy HERMITTE
La Maire de Névache	La Maire de Puy-Saint-André
Claudine CHRETIEN	Estelle ARNAUD
Le Maire de Puy-Saint-Pierre	La Maire de Saint-Chaffrey
Vincent FAUBERT	Corinne CHANFRAY
Le Maire de La Salle Les Alpes	Le Maire de Val des Prés
Emeric SALLE	Thierry AIMARD
Le Maire de Villar d'Arène	Le Maire de Villar-Saint-Pancrace
Olivier FONS	Sébastien FINE

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_23-DE
Reçu le 14/02/2023